

Interpellation: individu sortant d'un
immeuble collectif dans
Pour copie conforme
Le Greffier la porte a été
de Terroure

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 2 Décembre 2006

Devant Nous, Mr POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Alexandra LLINARES, greffier,

En présence de Mr DECOOPMAN, représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Mayenne - Section Eloignement - de reconduite à la frontière en date du 30 Novembre 2006 pris à l'encontre de :

Monsieur T [REDACTED] Mady Hawa
né le 25/01/1984 à N'ZEREKORE (Guinée)
de nationalité guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 30 Novembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 30 Novembre 2006 à 14 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 1er Décembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Monsieur DECOOPMAN, représentant l'administration entendu en ses observations
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

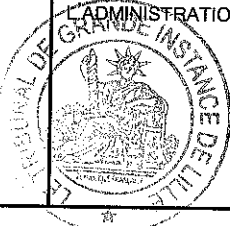
Attendu que le fait que Mady T [REDACTED] soit sorti d'un immeuble en laissant ouverte la porte qui portait des traces de pesée et se trouvait pliée dans le bas, en l'absence d'autres constatation, sur le caractère récent de ces traces, par exemple, la découverte d'un outil ou une sortie de l'intéressé en courant, ne suffit pas à constituer une raison plausible de le soupçonner d'avoir été l'auteur de ces dégradations et plus généralement, d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction ou de se préparer à en commettre une ;

Que le contrôle de l'identité de l'intéressé s'avère donc irrégulier au regard des dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
					

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par
le